

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **EPSILON***

*de la société* **ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V**

*enregistrée sous le* **n°2018-1087**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom PALMA.

Porté à la connaissance des personnes habilitées  
à la direction des autorisations  
et à la mise sur le marché

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	EPSILON PALMA
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park, De Kleetlaan 12B Bus 9, B-1831 Diegem, Belgique
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - flazasulfuron
<b>Numéro d'intrant</b>	9800262
<b>Numéro d'AMM</b>	9800262
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**04 JUIL. 2018**

**Pour le directeur général et par délégation**  
*La directrice des autorisations*  
*de mise sur le marché*

  
**Marie-Christine de GUENIN**